

PREFET DE MAYOTTE

24 JUIL. 2018

Arrêté préfectoral n° 711 /SG en date du  
portant création de la concession n°04/KOU située au large de la commune de Koungou (banc du coq)  
et autorisation d'exploitation de cultures marines

Le préfet de Mayotte,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-26 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte M. Eric de WISPELAERE ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, M. SORAIN Dominique ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 1983 relatif à l'application de l'article 2 (3°) du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession du domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu la demande de monsieur Jean-Jacques ROBIN, gérant de la société Mayotte Aqua Mater SA, reçue le 18 juin 2018 par les services de l'unité territoriale de Mayotte de la DMSOI ;
- Vu l'avis de l'autorité militaire du 25 juin 2018 ;
- Vu l'avis du Parc naturel marin de Mayotte en date du 28 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 5 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 08 juillet 2018 ;
- Vu la consultation du public de 15 jours clôturée le 17 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la commission des cultures marines en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant les objectifs de développement économique fixés par le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte et par le Conseil départemental de Mayotte ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRÊTE

**Article 1er** La société **Aqua Mater SA** représentée par la personne physique ayant la qualité de gérant :  
Monsieur Jean Jacques ROBIN  
Né le 03 avril 1955 à Nice, et demeurant 63 boulevard du jardin exotique, 98000 Monaco  
est autorisée à exploiter la concession désignée ci-dessous, concédée à des fins de cultures marines et aux conditions fixées par le cahier des charges joint au présent arrêté.

N° de concession (registre local)	N° de parcelle (concession à terre)	Lieu	Nature	Superficie et délimitation												
04/KOU	/	Banc du coq – Récif de la Prévoyante	Pisciculture (Ombrines ocellées en cages)	Emprise en mer : 50 ha  Points de coordonnées : <table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>- 12° 39,94'</td> <td>045° 10,08'</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>- 12° 40,14'</td> <td>045° 10,26'</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>- 12° 40,46'</td> <td>045° 09,86'</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>-12° 40,26'</td> <td>045° 09,68'</td> </tr> </table>	A	- 12° 39,94'	045° 10,08'	B	- 12° 40,14'	045° 10,26'	C	- 12° 40,46'	045° 09,86'	D	-12° 40,26'	045° 09,68'
A	- 12° 39,94'	045° 10,08'														
B	- 12° 40,14'	045° 10,26'														
C	- 12° 40,46'	045° 09,86'														
D	-12° 40,26'	045° 09,68'														

**Article 2** La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'autorisation environnementale.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Copie : RAA, DRFIP

**Eric de WISPELAERE**

## CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° *711/SG*

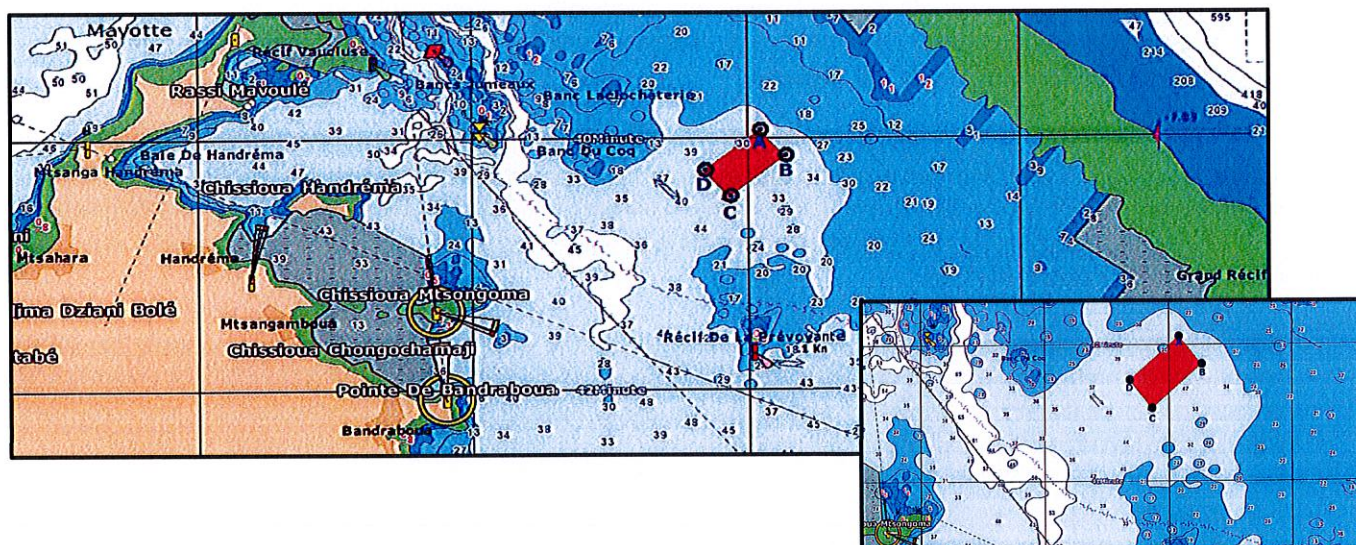
en date du *24.7.2018*

### Article 1<sup>er</sup> - Définition

La société **Mayotte Aqua Mater SA** (SIRET n° 790 904 783 00012) représentée par **monsieur Jean Jacques ROBIN**, son gérant,

Est autorisée à exploiter la concession désignée ci-dessous :

Numéro concession (registre local)	Numéro parcelle (concession à terre)	Lieu	Nature	Superficie et délimitation												
04/KOU	/	Banc du coq – Récif de la prévoyante  (espace maritime situé au large de la commune de Kougou)	<i>Pisciculture en cages : - Production d'ombrines ocellées fixée à 3000 tonnes/an - Densité fixée entre 10 kg/m<sup>3</sup> et 15 kg/m<sup>3</sup></i>	Emprise en mer : 50 ha Points de coordonnées : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>A</td> <td>- 12° 39,94'</td> <td>045° 10,08'</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>- 12° 40,14'</td> <td>045° 10,26'</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>- 12° 40,46'</td> <td>045° 09,86'</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>-12° 40,26'</td> <td>045° 09,68'</td> </tr> </table>	A	- 12° 39,94'	045° 10,08'	B	- 12° 40,14'	045° 10,26'	C	- 12° 40,46'	045° 09,86'	D	-12° 40,26'	045° 09,68'
A	- 12° 39,94'	045° 10,08'														
B	- 12° 40,14'	045° 10,26'														
C	- 12° 40,46'	045° 09,86'														
D	-12° 40,26'	045° 09,68'														



Qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

- **Piscicultures (ombrines ocellées en cages) ;**

aux conditions suivantes :

**Article 2** - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits ci après et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

**Article 3** - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe III, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe III, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

#### **Article 4 - Durée de la concession**

La présente autorisation est accordée à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession et elle est valable jusqu'au **31 décembre 2028**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 22 mars 1983 modifié. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

#### **Article 5 - Obligations du concessionnaire**

##### 5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la DMSOI compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la DMSOI compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article 39 du décret du 22 mars 1983 et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

##### 5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe IV.

##### 5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article 13 du décret du 22 mars 1983, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe V du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au chef de l'unité territoriale de Mayotte de la DMSOI au plus tard le **31 juillet** de chaque année.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article 29 du décret du 22 mars 1983, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 du décret précité, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes II et III de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 - Redevance domaniale**

7.1. La redevance est fixée à **41.450 €** par an.

Cette redevance est perçue au profit de l'autorité administrative gestionnaire du domaine public maritime concerné (l'Etat).

La redevance est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel.

Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin. La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil départemental, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article 20 du décret du 22 mars 1983) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 32 du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles 21 à 28 du décret du 22 mars 1983.

**Article 9 - Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

**Article 10 - Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Signature du concessionnaire**

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2018

**ANNEXE II**  
(Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

OUVRAGES APPARTENANT À L'ÉTAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	Néant	
(1) Préciser notamment s'il s'agit : — de terre-pleins ; — de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ; — d'autres constructions.		

**ANNEXE III**  
(Art. 3 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES OUVRAGES (1)	COÛTS ET AMORTISSEMENTS PRÉVUS	DATE D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT	CONTRAINTES PARTICULIÈRES
<b>24 cages circulaires (20 m de diamètre) ;</b>  <b>6 cages circulaire (12 mètres de diamètre) ;</b>  <b>Production maximale : 3000 tonnes/ an</b>  <b>Densité : entre 10 kg/m<sup>3</sup> et 15 kg / m<sup>3</sup></b>			
(1) Préciser notamment s'il s'agit : — de terre-pleins ; — de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ; — d'autres constructions.			

**ANNEXE IV**  
(Art. 5 du cahier des charges)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE	ORIGINE
Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral	Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral